CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.484 du 22 novembre 2012

A. 205.150/XIII-6251

En cause : 1. **DEFISE** Patrick,
2. **DEMOULIN** Jean-Marie,
3. **PYPE** Monique,
4. **SCULIER** Frédéric,
ayant tous élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
GESTAMP WALLONIE,
ayant élu domicile chez
Mes Matthieu GUIOT et
Benjamin REULIAUX, avocats,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 7 juin 2012 par Patrick DEFISE, Jean-Marie DEMOULIN, Monique PYPE et Frédéric SCULIER en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 6 avril 2012 accordant un permis unique à la société anonyme GESTAMP WALLONIE visant à implanter et exploiter un parc de sept éoliennes et une cabine de tête dans un établissement situé chaussée de Marche à Feluy (Seneffe);

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) GESTAMP WALLONIE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 2012 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes B. HAVET et A. VAN HUFFEL, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, et également loco Me B. HENDRICKX, pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 15 avril 2011, la S.A. GESTAMP WALLONIE introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation de sept éoliennes, d'une hauteur maximale de cent cinquante mètres et d'une puissance nominale de 2050 kW, et d'une cabine électrique de tête, l'aménagement de pistes pour la circulation intérieure et la pose de câbles souterrains, le tout étant situé chaussée de Marche à Feluy, sur le territoire de la commune de Seneffe. Le site est proche du canal Bruxelles-Charleroi, de l'E29, qui passe au sud, et de la RN534 ou "route Baccara", qui donnera accès aux installations à la hauteur du zoning industriel de Feluy.

2. Suivant les prescriptions du plan de secteur de La Louvière-Soignies, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987, les installations se situent en zone agricole.

3. Pour être soumis à étude d'incidences et déroger au plan de secteur, le projet fait l'objet d'enquêtes publiques organisées sur les territoires des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Nivelles, Manage, Pont-à-Celles et Seneffe, des mois de mai à juillet 2011, consultations donnant lieu à un grand nombre d'oppositions, que ce soit à titre individuel ou sous la forme de pétitions. Parmi les inconvénients dénoncés figurent l'impact visuel et l'atteinte au paysage, les nuisances sonores, les risques de collision des chauves-souris et des oiseaux avec les pales, la trop grande proximité avec des habitations mais aussi avec la RN534 et le chemin des Ecaussinnes qui, malgré son nom, dessert un trafic important, ainsi que le village de Feluy, qui aurait conservé son caractère rural. S'y ajoutent des réflexions plus générales sur le choix de ce type d'énergie ou l'alternative, jugée préférable, de la localisation des éoliennes en mer. Des différents collèges communaux, seul le plus directement concerné, celui de Seneffe, s'est opposé au projet. Les autres ont émis, qui des avis favorables purs et simples, qui des avis assortis de conditions.

4. Le 28 juin 2011, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable apprécie généralement la qualité de l'étude d'incidences tout en émettant des réserves sur l'opportunité du projet si l'on tient compte de son impact sur l'environnement. Parmi les nombreux avis recueillis, ceux de la Commission royale des monuments, sites et fouilles sont défavorables. En revanche, la direction générale de l'agriculture ne s'oppose pas au projet en raison de la faible emprise au sol des installations.

5. Le 28 octobre 2011, les fonctionnaires technique et délégué délivrent l'autorisation en première instance. Le 28 novembre suivant, les premier et troisième requérants forment, avec deux autres opposants, recours en réformation contre cette décision.

6. Le 8 mars 2012, après avoir prolongé le délai qui leur était imparti, les fonctionnaires délégué et technique adressent leur rapport de synthèse au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

7. La décision ministérielle qui fait l'objet du recours est prise le 6 avril 2012;

Considérant que, par requête introduite le 28 juin 2012, la S.A. GESTAMP WALLONIE, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'insuffisance ou de la contradiction dans les motifs de l'acte attaqué, de la méconnaissance des articles 84, 107, 108, 127 et 284 à 287 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles D.65 et D.66 du Code de l'environnement, de l'interdiction faite à l'administration de statuer "ultra petita", de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, ils font grief à l'autorité délivrante d'avoir précisé, à l'article 2 du dispositif de l'acte attaqué, que l'intervenante est autorisée à "construire et à exploiter un parc de 7 éoliennes, à réaliser des chemins d'accès, des aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques entre les éoliennes, la cabine de tête et le poste de Feluy", alors que, observent-ils, cette même autorité a indiqué, dans les motifs de sa décision, que la pose de câbles au départ de la cabine de tête vers le poste de transformation de Feluy (en passant sous la "route Baccara" et le canal) ne faisait pas partie de la demande litigieuse et que la demande de permis ne portait d'ailleurs que sur la pose des câbles électriques reliant les éoliennes et la cabine de tête; qu'ils soutiennent que l'acte contient une contradiction entre ses motifs et son dispositif, que l'autorité a modifié l'objet de la demande et qu'elle a statué ultra petita;

que, dans une seconde branche, formulée en ordre subsidiaire, ils soutiennent que l'autorité n'a pas pu statuer en connaissance de cause, et au terme d'une instruction régulière, sur la pose des câbles électriques reliant les éoliennes et la cabine de tête;

Considérant que la partie adverse observe que la mention de la liaison entre la cabine de tête et le transformateur de Feluy dans le dispositif de l'acte attaqué est le résultat d'une erreur matérielle dès lors qu'il est exposé clairement, tant dans les motifs de l'acte attaqué que dans l'étude d'incidences, que cet aspect du projet devra faire l'objet d'une demande séparée, qui devra être introduite par le gestionnaire du

réseau de distribution; qu'elle ajoute que l'article 5 du dispositif indique qu'une autorisation d'occupation de la voirie sera requise pour les mêmes ouvrages;

Considérant que, pour sa part, l'intervenante indique que les ouvrages litigieux faisaient partie de la demande dès l'origine pour avoir été portés sur les plans, qu'ils ont bien été examinés par les auteurs de l'étude d'incidences, lequel document assortissait la demande de permis; qu'elle relève aussi que le gestionnaire du canal, soit l'administration régionale des voies hydrauliques, a été consulté en raison de ce que la demande portait sur le raccordement de la cabine de tête au poste de transformation de Feluy; qu'elle observe encore que le dispositif de l'acte attaqué indique ce qui suit : "15 jours avant le début des travaux de forage dirigés sous le canal, l'exploitant contactera la société Fluxys [...] et au moins deux jours ouvrables avant le début des travaux, le délégué régional de Fluxys, Monsieur Willy Wattier afin de baliser les installations Fluxys et transmettre les consignes de sécurité"; qu'elle explique que, en règle, c'est le gestionnaire du réseau qui prend en charge les raccordements externes, et affirme que, en l'espèce, il a été tenu compte de ce que seuls quatre cents mètres allaient séparer la cabine de tête du poste de Feluy et que le tracé des câbles était connu ab initio, l'ouvrage étant mentionné dans la demande de permis unique; qu'elle précise que le motif de l'acte attaqué suivant lequel "la pose des câbles de raccordement électrique à partir de la cabine de tête jusqu'au poste de transformation de Feluy bien qu'analysée dans l'étude d'incidences ne fait pas partie intégrante de la présente demande" et "les travaux nécessaires devraient faire l'objet d'une demande ultérieure spécifique" doit être rapproché des termes du dispositif rédigé comme suit :

> " A titre d'information, il est rappelé que l'exploitant devra solliciter une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les câbles de raccordement des éoliennes entre elles et au réseau. La demande est à introduire par l'exploitant auprès des services de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable selon les termes de l'arrêté du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voirie (MB du 27/11/1974)";

qu'elle observe aussi, quant à la seconde branche, que la demande de permis a été soumise dans sa globalité, y compris le raccordement litigieux, à étude d'incidences, à enquête publique et à divers avis;

Considérant que, malgré l'ambiguïté du motif critiqué, compte tenu des précisions apportées par l'intervenante, le moyen paraît manquer en fait en ses deux branches; qu'il n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de

l'insuffisance ou de la contradiction dans les motifs de l'acte attaqué, de la méconnaissance des articles 35, 84, 107 et 127 du CWATUPE et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, ils mettent en cause la qualification d'équipement de service public ou communautaire des installations litigieuses et, par voie de conséquence, la compétence de l'autorité délivrante; qu'ils font valoir que, à défaut de définition légale, il faut se référer à la jurisprudence suivant laquelle les deux critères qui doivent être vérifiés sont, d'une part, que l'établissement en cause doit être ouvert au public ou fonctionner au service du public et, d'autre part, qu'il ne vise pas un but lucratif en ordre principal; qu'ils ajoutent qu'il est indifférent que le gestionnaire soit une personne de droit public ou de droit privé; qu'ils soutiennent que l'article 127 du CWATUPE est de stricte application et que si le but premier de l'activité est d'ordre commercial, celle-ci ne peut entrer dans le champ de l'exception; qu'à leurs yeux, tout porte à croire que l'intervenante poursuit un but exclusivement lucratif; qu'ils retiennent, en ce sens, que la forme juridique adoptée est celle de la société anonyme, que l'implantation des ouvrages est en zone agricole, ce qui réduit le coût du terrain, que le maître d'œuvre refuse d'indemniser les riverains, que l'hypothèse d'une "éolienne citoyenne" dont le courant produit serait directement distribué à la collectivité est écartée, que, les objectifs de la Région wallonne dans le domaine des énergies renouvelables étant atteints, ce qui les excède ne se justifie plus que par la recherche de profits exceptionnels par les investisseurs, profits réalisés par l'obtention de certificats verts financés, au demeurant, par le contribuable wallon et que, enfin, aucune contrainte de service public n'est mise à charge de l'exploitant; qu'ils concluent que la production d'énergie en question n'est pas d'utilité publique;

que, dans une deuxième branche, ils exposent que le projet ne pouvant être qualifié d'équipement de service public ou communautaire, il ne peut trouver place en zone agricole compte tenu des restrictions inscrites à l'article 35 du CWATUPE;

que, dans une troisième branche, ils font reproche à l'autorité délivrante de ne pas avoir justifié, in concreto, que les ouvrages autorisés étaient une activité publique ou d'intérêt général au lieu de se cantonner à des considérations générales et de ne pas répondre aux réclamations faites sur le point dans le recours au Gouvernement;

que, dans une quatrième branche, ils soutiennent que l'autorité délivrante n'a pas sérieusement examiné une "alternative" équivalente consistant à ériger les éoliennes sur un terrain industriel appartenant à l'Intercommunale de développement économique et d'aménagement du territoire (IDEA), situé entre la rue de Courrière et le chemin de fer, ce qui aurait permis d'éviter de localiser les installations en zone agricole;

Considérant que l'acte attaqué porte les considérations suivantes :

" Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées en zone agricole au plan de secteur;

[...]

Considérant que les installations projetées ne répondent pas aux prescriptions de l'article 35 du CWATUPE dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas d'actes et travaux ou activités admissibles dans cette zone;

Considérant qu'en marge de l'hypothèse où les éoliennes produisant de l'électricité destinée à alimenter le réseau de transport ou de distribution constituent stricto sensu des équipements communautaires ou de services publics, la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne constitue une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens des articles 1er, § 1er, 28 et 127, § 1er, 7° du CWATUPE;

[...]

Considérant que sous l'intitulé «7.1. Nature d'équipement de services publics ou communautaires des éoliennes de puissance», le Gouvernement considère que «les éoliennes de puissance» constituent, comme il est démontré en annexe, des équipements de service public ou communautaires. En effet, la production d'électricité faite à partir de l'énergie éolienne vise à satisfaire un besoin social et participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et, partant, à l'intérêt général promu tant au niveau européen qu'à celui de la Région wallonne» (pages 19 et 20 du document); qu'en annexe A, l'on peut notamment lire : «De ce qui précède, il résulte qu'en marge des hypothèses où les éoliennes constituent stricto sensu des équipements communautaires ou de service public, la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens des articles 1er, § 1er et 28, § 1er, du CWATUPE, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité» (page 33 du document) [Il est ainsi fait référence au document intitulé «Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne», adopté par le gouvernement régional le 18 juillet 2002];

Considérant que les éoliennes, objet de la présente demande de permis, sont destinées à être raccordées au réseau de transport et/ou de distribution d'électricité;

Considérant que l'article 127, § 1er, al. 1er du CWATUPE vise notamment les permis qui concernent des actes et travaux d'utilité publique et qu'en application de cette disposition, l'article 274 bis du CWATUPE dispose que les actes et travaux d'utilité publique sont :

« 1° les actes et travaux concernant l'installation ou la modification :
(...)
d) de centrales destinées à la production d'électricité»;

Considérant que cette qualification est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat [lire : n° 212.101] du 17 mars 2011, Petre, qui confirme qu'un parc éolien peut s'analyser comme étant une construction de services publics ou équipement communautaire au sens de l'article 110 du CWATUPE et par l'arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011, Van Laer, qui confirme que le présent projet entre bien dans le champ d'application de l'article 127, § 1er, du CWATUPE;

Considérant, par conséquent, qu'un parc éolien peut parfaitement bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que cette disposition prévoit,

notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant que si cette disposition n'exige pas, à la différence de l'article 114 du CWATUPE, que la dérogation ne soit accordée qu'à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que cette restriction impose à l'autorité administrative, non seulement un usage modéré de la dérogation, mais surtout une motivation dans l'acte qui fasse apparaître, outre le respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire appliqué, les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme même de la dérogation;

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établie en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de la commune de Seneffe (potentiel éolien du site, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat, proximité d'un poste de raccordement électrique); que ces impératifs techniques, identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences, conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire de la commune de Seneffe de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes; qu'aucune autre alternative de localisation plus intéressante n'a été identifiée; qu'en outre, selon l'avis du DGA, le projet ne met pas en péril la zone agricole à cet endroit" (pages 14 à 16);

Considérant que l'acte attaqué contient l'exposé suivant sur l'option de localisation des installations, qui fait l'objet de la quatrième branche du moyen :

" Considérant qu'aucune alternative de localisation au projet n'a été suggérée dans le cadre de la procédure d'information préalable du public;

Considérant que, dans ce contexte, l'auteur de l'étude d'incidences a néanmoins examiné si des alternatives au projet étaient envisageables; que cette démarche se base notamment sur l'article 5, § 3, de la directive 85/337/CEE et l'article D.67, § 3, 4°, du Code de l'environnement; que cet examen n'implique cependant pas d'analyser tous les sites potentiels en Région wallonne mais d'opérer une sélection qualitative des sites alternatifs d'implantation du projet en fonction d'un certain nombre de critères et de comparer ces différents sites entre eux afin de vérifier notamment le respect de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a pour cela considéré trois types d'alternatives, à savoir les alternatives de localisation, les alternatives d'implantation et les alternatives techniques;

Considérant qu'afin d'identifier les alternatives de localisation au projet, l'auteur de l'étude d'incidences a superposé quatre types de critères d'implantation : les contraintes techniques, réglementaires, de cadre de vie (visuelle et acoustique) et paysagères; que la superposition de l'ensemble de ces contraintes n'a fait apparaître aucun site plus intéressant dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet;

Considérant qu'à la lecture des contraintes et potentialités identifiées et cartographiées par le bureau d'étude, seule l'étude approfondie de treize sites alternatifs a été jugée pertinente;

Considérant que l'analyse détaillée des contraintes d'implantation d'un parc éolien a permis de mettre en évidence la capacité du potentiel éolien dans un rayon de 10 kilomètres autour du site de Feluy; que sur la base de cette analyse territoriale, il apparaît que les possibilités d'implantation s'avèrent limitées :

- vers le Sud étant donné la présence de la zone de contrôle de l'aéroport de Gosselies nécessitant de limiter la hauteur à 122 mètres, la mise en place d'un balisage contraignant et la réalisation d'une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec le radar de Gosselies;

- vers l'Ouest en direction des communes d'Ecaussinnes et Soignies. La zone de contrôle de l'aéroport de Chièvres limité également le potentiel global des zones identifiées (limitation des hauteurs des installations fixée à 122 mètres) et impose un balisage;

- vers l'Est compte tenu de la présence du parc existant de Pont-à-Celles. Ce parc limite les possibilités d'implantation au sein d'un territoire urbanisé et traversé par de nombreuses infrastructures de transport peu structurantes;

Considérant que suite à ces constats, seuls les sites de Ittre et de Genappe pourraient potentiellement accueillir des éoliennes de puissance sous réserve de la réalisation d'une étude plus détaillée pour chacun de ceux-ci qui pourrait accessoirement mettre en évidence des contraintes biologiques pour le site de Genappe et paysagère pour le site d'Ittre;

Considérant que l'examen des alternatives de configuration du projet n'a donc révélé aucune alternative de localisation plus intéressante compte tenu de la prise en compte (sic) des contraintes et sensibilités locales" (pages 13 et 14);

Considérant que l'intervenante ajoute ce qui suit :

" Le terrain situé entre le chemin de fer et la rue de Courrière, proposé par les requérants ne remplit pas les conditions pour être retenu comme site potentiel d'implantation d'un parc éolien.

En effet, comme relevé notamment sur les cartes 4a, 4b et 12 jointes à l'étude d'incidences, ce site est trop proche du chemin de fer. Une distance de garde de 150 mètres doit en effet être obligatoirement respectée autour d'une telle infrastructure de sorte qu'il n'est pas possible d'implanter des éoliennes entre ce chemin de fer et la rue de Courrière.

Par conséquent, au vu de ces cartes, de l'examen de l'auteur de l'étude d'incidences et de la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse a considéré des sites alternatifs de localisation qui n'offraient cependant pas d'alternatives plus intéressantes que le site retenu";

Considérant, sur la première branche, qu'il ressort de la jurisprudence citée dans l'acte attaqué que le législateur wallon a exprimé la volonté d'assimiler les installations servant à l'exploitation de l'énergie éolienne à des équipements de service public ou d'intérêt communautaire, à tout le moins quand les éoliennes sont raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité; qu'il s'ensuit que la partie adverse pouvait considérer le projet d'un parc éolien destiné à être raccordé au réseau de transport ou de distribution d'électricité comme entrant dans le champ d'application de l'article 127, § 1er, du CWATUPE; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la troisième branche, que le projet étant assimilable à un équipement de service public ou d'intérêt communautaire, il peut bénéficier d'une dérogation réglée à l'article 127, § 3, du CWATUPE; que la troisième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'application de l'article 127, § 3, précité, requiert de justifier que l'implantation du projet en question ne peut se faire dans une zone capable; que s'agissant d'implanter des éoliennes, les zones capables en droit et en fait sont rares; que, le plus souvent, l'implantation n'est envisageable qu'en zone juridiquement non capable; que la nécessité d'implanter un projet en zone non capable se justifie par la mise en rapport des caractéristiques du projet avec le lieu choisi; que s'agissant d'éoliennes, elle se justifie aussi par la possibilité de remplir à cet endroit les conditions, fixées à l'article 127, § 3, de respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage, conditions dont le respect n'est pas critiqué au moyen; que l'auteur de l'acte attaqué constate le défaut de zone capable; que la motivation de l'acte attaqué paraît suffisamment élaborée sur ce point; que, en outre, il s'est conformé à sa ligne directrice qui est de privilégier l'implantation de ce type d'ouvrage en zone agricole; que l'acte attaqué indique - en page 13 - qu'aucune alternative de localisation n'a été proposée dans la phase d'information préalable du public; que les explications complémentaires avancées par l'intervenante permettent de juger cette alternative non crédible a posteriori; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'administration active de répondre à chaque chef de réclamation en particulier; que le principe est que les réclamants et, en cas de litige, le juge puissent comprendre, à la lecture de la décision, les motifs pour lesquels les objections n'ont pas été suivies; que, en l'espèce, les motifs de la décision en cause ne sont pas stéréotypés et permettent de comprendre pourquoi le choix de l'autorité a porté sur la solution retenue; que la quatrième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il ressort de l'examen des autres branches du moyen que la critique de la dérogation pour l'implantation en zone agricole n'est pas sérieuse; qu'il s'ensuit que la deuxième branche du moyen, prise de la violation des prescriptions applicables à la zone agricole, n'est pas sérieuse;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 1er, 3, 5 et 6 de la Convention européenne du paysage, adoptée à Florence le 20 octobre 2000, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1er et 127, § 3, du CWATUPE, des articles D.1 à D.3 et D.64 du Livre 1er du Code de l'environnement,

du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne, adopté par le Gouvernement le 18 juillet 2002, du principe général de droit dit de bonne gouvernance, du principe de l'utilité de l'enquête publique, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, les requérants font grief à l'auteur de l'acte faisant l'objet du recours d'avoir mal apprécié l'impact paysager du projet, en méconnaissance des engagements contractés par la Belgique au moment de ratifier la Convention européenne du paysage et d'avoir omis de répondre à des observations pertinentes sur cette question; qu'ils précisent que, suivant la carte des territoires paysagers wallons, dressée en 2004 par la Conférence permanente du développement territorial, le site d'implantation des éoliennes fait partie du "grand ensemble paysager de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyer"; qu'ils se réfèrent aussi à la "cartographie des contraintes environnementales et paysagères" qui définit quatre types de zones dans un ordre de contrainte décroissant; qu'ils omettent toutefois d'indiquer le type de la zone où le projet s'implante; qu'ils se fondent aussi sur des périmètres d'intérêt paysager établis par l'association ADESA; qu'ils reprochent à l'auteur de l'acte attaqué de n'avoir tenu compte que de la proximité de la zone industrielle de Feluy en y assimilant les installations projetées, sans vraiment analyser leur impact sur un paysage agricole ouvert et leur perception au départ du village de Feluy, qui, selon eux, a conservé son caractère traditionnel; qu'ils affirment que, en réalité, les éoliennes s'implantent dans une "zone tampon de fait" entre le village et le zoning industriel; qu'ils dénoncent une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de réponse aux réclamations et à l'avis défavorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Seneffe; qu'ils reprochent ensuite à l'auteur de l'acte attaqué de n'avoir pas tenu compte ou d'avoir minimisé l'importance de la perception visuelle du projet au départ d'éléments patrimoniaux affectés par celui-ci; qu'ils font valoir que le site d'implantation se trouve à proximité de la chapelle Notre-Dame de Bon Secours, monument classé situé plus précisément à 380 mètres de l'éolienne n° 4, de la chapelle Sainte-Anne, de quatre grosses fermes typiques mentionnées au patrimoine monumental de la Belgique et de deux arbres remarquables; qu'ils dénoncent "une erreur de fait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation" en ce que l'auteur de l'acte attaqué affirme "que les monuments et sites classés répertoriés ne sont pas situés à l'intérieur du projet de parc éolien"; qu'ils font encore valoir que la qualité des éléments patrimoniaux de la région a d'ailleurs été relevée par les auteurs de l'étude d'incidences et a justifié l'avis négatif de la Commission royale des monuments, sites et fouilles qui a notamment estimé que "de nombreux monuments seront concernés par des vues plus ou moins longues vis-à-vis du projet" et l'avis défavorable du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) sur l'opportunité environnementale du projet; qu'ils dénoncent l'absence de motivation de l'acte attaqué

sur ces points; qu'à diverses reprises, les requérants indiquent que les installations se situent dans ou à proximité de périmètres d'intérêt paysager et reprochent à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir commis des erreurs de fait importantes relativement à la situation des installations dans ou en dehors de ces périmètres; qu'ils précisent qu'il s'agit de zones ainsi qualifiées de "périmètres d'intérêt paysager" par l'association ADESA, sans correspondre à la notion de droit visée à l'article 40, § 1er, 3°, du CWATUPE;

que, dans une seconde branche, ils font grief à l'auteur de l'acte attaqué de s'être écarté, sans pour autant s'en justifier, du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne, adopté par le Gouvernement le 18 juillet 2002, en ce que d'abord ce document met l'accent, en particulier, sur la protection des espaces ruraux et exclut de placer les ouvrages litigieux dans une série de zones urbanistiques sensibles; qu'ils soutiennent que, compte tenu de l'impact paysager significatif du projet, évoqué à l'appui de la première branche du moyen, rien n'explique que le ministre se soit écarté de la ligne que l'Exécutif s'est fixée en 2002; qu'ils font ensuite valoir que l'acte attaqué se départit de ce document sur un autre point; qu'ils notent que ce document de référence prévient les concentrations de ce type d'installations alors que l'acte attaqué autorise le projet sans tenir compte de certains sites éoliens existants; qu'il citent le cas d'une éolienne qui existe déjà à Manage ou à Seneffe dont il n'a été tenu compte ni dans l'étude d'incidences ni dans l'acte attaqué, qui sont erronés en ce qui concerne le problème de covisibilité; qu'ils observent que les auteurs de l'étude signalent bien l'existence du parc éolien de Pont-à-Celles mais leur reprochent de limiter volontairement leur examen à un rayon de dix kilomètres autour des ouvrages projetés, ce qui exclut ce champ voisin sans justification admissible; qu'ils font encore valoir qu'il n'a pas non plus été tenu compte, ou qu'il a été insuffisamment tenu compte, des distances recommandées dans le cadre de référence entre les éoliennes et aussi de l'écart séparant le parc éolien des premières habitations, qui devrait être d'au moins cinq cents mètres; qu'ils font enfin valoir que la décision relative à l'autorisation du projet aurait dû être retardée jusqu'à la modification de la législation régionale sur les éoliennes actuellement en cours de révision;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit quant aux questions soulevées par le moyen :

" Considérant que l'article 1er du CWATUPE impose à la Région wallonne de veiller, dans le cadre de ses compétences, à la conservation et au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager; que de plus, la Région a ratifié, le 20 décembre 2001, la Convention européenne du Paysage, laquelle recommande également, notamment, de prendre en considération la dimension paysagère de toute demande de permis; qu'une telle exigence est rencontrée au travers de la vérification du respect des critères visés à l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que le Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne dispose que […] les zones agricoles sont «privilégiées pour

l'implantation des éoliennes en Région wallonne (...) avec cependant une attention particulière aux conditions d'intégration au site concerné»;

Considérant que l'examen du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE n'est pas davantage défini par le Code; qu'il en résulte une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité amenée à en apprécier son fondement; qu'il convient également de tenir compte des prescriptions définies par le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne qui est, pour l'heure, le seul document de référence en matière d'implantation d'éoliennes en Wallonie;

Considérant que les notions de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'imposent nullement que l'infrastructure en cause soit dissimulée dans le paysage, que cette exigence doit s'entendre dans le sens où l'implantation de l'infrastructure ne doit pas créer d'effet de rupture dans le contexte paysager bâti et non bâti; que la seule circonstance que les éoliennes ont une hauteur importante n'est donc pas suffisante pour fonder l'absence de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage; qu'il est, du reste, erroné de voir dans l'appréciation de la portée de l'article 1er du CWATUPE la consécration du caractère intangible du paysage; qu'il est en effet communément admis que la notion de paysage repose en réalité sur trois caractéristiques principales, à savoir son caractère naturel et humain (bâti et non bâti), sa dimension subjective et son aspect évolutif (il est, de par son caractère naturel et humain, amené à changer au cours du temps);

Considérant que l'obligation de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'empêche donc pas l'apparition de nouveaux éléments qui composent et structurent celui-ci, pour autant que ceux-ci ne créent pas d'effet de rupture; que l'existence d'un impact paysager n'est donc pas synonyme de non-respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que la vérification du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE requiert, dans ce contexte, un examen attentif de l'intégration paysagère du projet dans son environnement local;

Considérant qu'en l'espèce un tel examen a été réalisé sur la base des informations environnementales disponibles, des conclusions de l'étude paysagère effectuée au terme de l'étude d'incidences mais également à la lumière des avis et des réclamations qui ont été formulés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis et en s'attachant à suivre, lors de l'examen du projet, une méthodologie d'analyse reconnue par les autorités et administrations régionales compétentes; qu'en l'occurrence, il s'agit des critères d'intégration habituellement pris en compte pour apprécier le respect de la condition visée à l'article 127 du CWATUPE, notamment des critères de lisibilité, de structuration et d'angle de vision des éoliennes du projet;

Considérant que le CWEDD remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale de ce projet eu égard aux impacts paysagers et au cumul de quelques impacts non significatifs sur la faune;

Considérant que la Commission royale (CRMSF) exprime son opposition au projet du fait que le site présente un taux particulièrement élevé d'éléments paysagers et patrimoniaux dont bon nombre seraient touchés;

Considérant que sur le plan des impacts visuels relatifs au patrimoine classé, la CRMSF constate que de nombreux monuments seront concernés par des vues plus ou moins longues vis-à-vis du projet (fermes d'Ansielsart et château de Feluy); que le château fort d'Ecaussinnes l'Allaing ne sera pas perturbé bien que les éoliennes seront visibles depuis le jardin potager, inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et actuellement en cours de restauration; qu'elle estime que les éoliennes seront vraisemblablement visibles du 1er étage du château de

Feluy et du château de Seneffe; que le photomontage se rapportant au château fait d'ailleurs penser à l'exemple du château de Franc Waret; que la vue du château et des douves de Feluy perdrait beaucoup de son intérêt; que le même risque est présent pour le canal du centre;

Considérant que la CRMSF remarque également que les vues actuelles de nombreux sites et monuments classés sont, hélas, déjà perturbés par de nombreuses marques d'activité industrielles; que plusieurs points d'appel verticaux sont présents et affectent les environnements proches ou lointains (nombreux pylônes à haute tension, tours d'usine ou de raffinerie avec, au nord, la tour du plan incliné de Ronquières) [pages 17 à 18];

[…]

Considérant que l'étude d'incidences, en son point 4.5.1 décrit la qualité paysagère et patrimoniale du site d'implantation projeté comme suit :

« A l'échelle régionale, le site du projet de parc éolien à Feluy se localise au sein du grand ensemble paysager de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers et en bordure directe avec l'ensemble de la Haine et de la Sambre (zoning industriel, Manage).

Au sein de cet ensemble limoneux hennuyer, le site du projet se trouve précisément sur le bas-plateau des Senne, Sennette et Samme et il côtoie les paysages voisins de l'agglomération industrielle des canaux du Centre au sud, du bas-plateau limoneux brabançon et hesbignon sur le faciès de Nivelles à l'est et des vallonnements de la Senne au nord.

Type de relief : traversé par quatre ruisseaux : le ruisseau du Graty au sud de la première éolienne, le ruisseau du Neuf Vivier entre les éoliennes 3 et 4, le ruisseau de l'Escailles entre l'éolienne 5 et la 6 et le Trou sans Fond [sic] à proximité de l'éolienne 7.

Le relief du site d'implantation est ondulé, présentant trois "bourrelets" d'orientation est-ouest.

Type de paysage et de vues : le paysage local associé au site d'implantation du projet est un mélange de campagne avec de petits ruisseaux bordés de joncs et de saules têtards, des arbres et des bâtiments remarquables, des prairies et des champs labourés juxtaposés à des éléments industriels très présents : le zoning industriel et les lignes à haute tension.

Elément linéaire perceptible : la RN534 qui traverse le site du nord au sud est bordée de part et d'autre par de hauts arbres sur presque tout le tronçon et parfois sur de hauts talus (sur sa partie nord). Ces boisements constituent un élément linéaire et un écran visuel qui coupe le territoire en deux sur sa longueur, accentué encore par la présence du canal et de son talus.

L'autoroute E19 qui borde le site au sud est également bordée d'arbres et constitue un élément linéaire sud-ouest/nord-est.

Présence de points d'appel : le paysage local concerné par le projet est parsemé de très nombreux points d'appel : la tour du plan incliné de Ronquières au nord; le château d'eau de Seneffe (Terre Pelée) au sud et le clocher de l'église de Feluy à l'est.

Elément remarquable : plusieurs éléments remarquables valorisent localement ce paysage : la chapelle classée de Bon-Secours et quatre grosses fermes reprises au patrimoine monumental de la Belgique (Ferme de l'Escaille, Ferme d'Ansielsart).

Dégradation visuelle : le zoning industriel de Feluy et son cortège de cheminées, situé du côté ouest du canal, constitue une dégradation visuelle importante dans le paysage, tant de jour que de nuit. Les lignes à haute tension qui passent de part et d'autre du projet, ainsi que celles plus au sud constituent également des éléments qui détériorent le paysage.

A l'échelle de la Région wallonne, la qualité paysagère du périmètre d'étude rapproché est de qualité moyenne et fortement marquée par les installations et équipements liés au zoning de Feluy qui affectent la qualité paysagère des vues longues et panoramiques qu'offre ce territoire paysager. Enfin, les pylônes des lignes haute tension et les équipements associés aux axes et échangeurs autoroutiers traversant le périmètre d'étude conditionnent une perception peu harmonieuse de certaines sous-unités paysagères.

Le périmètre d'étude rapproché est caractérisé par une densité et une qualité patrimoniale élevées dont les châteaux exceptionnels de Seneffe et d'Ecaussinnes. De nombreux villages des environs comme Feluy, Arquennes et Ecaussinnes, ont beaucoup [de] charme, de par le nombre de bâtiments anciens et l'unité des matériaux utilisés.

4.5.2. Analyse des zones de visibilité des éoliennes

Tout d'abord, signalons que l'absence de balisage permet de réduire les incidences visuelles des éoliennes de jour comme de nuit. La visibilité du parc éolien de Feluy présente les caractéristiques suivantes :

- Dans l'ensemble, la visibilité théorique dans un rayon de 15 km autour du site d'implantation est moyenne à l'échelle de la Région wallonne;

- En pratique, cette visibilité théorique s'avère plus limitée étant [donné] les obstacles visuels liés à l'urbanisation dense et continue au sein de ce territoire et à la multiplicité des infrastructures de transport (nombreux axes autoroutiers et ses alignements d'arbres);

- La carte de visibilité identifie néanmoins un axe de visibilité privilégiée (orientation est-ouest) qui s'étend depuis le sud de l'agglomération de Soignies jusqu'au-delà de l'A54 reliant Charleroi à Nivelles.

4.5.3. Analyse de l'intégration paysagère du projet

Les éoliennes de Feluy s'insèrent au sein d'un paysage urbain dominé par de nombreuses infrastructures de communication et industrielles perturbant la lecture du paysage depuis de nombreux points de vue.

L'analyse paysagère du projet de parc éolien de Feluy démontre que la disposition géométrique en une ligne proche du zoning industriel, longeant le canal de Bruxelles-Charleroi et la route N534 est la configuration spatiale la plus intéressante pour le site en tenant compte des caractéristiques du paysage au sein duquel s'intègre le projet et du principe de "regroupement" du cadre de référence. Néanmoins la présence de contraintes locales (faisceau, ligne haute tension, habitations,...) a conditionné l'emplacement de chacune des éoliennes sans permettre la réalisation d'une structure linéaire parfaite. La perception du parc s'apparente néanmoins à une ligne cohérente depuis la plupart des points de vue, qui propose une restructuration intéressante du paysage industriel du zoning de Feluy.

D'une manière générale, la transformation du cadre de vie depuis les principaux axes de perception du bâti est surtout importante pour le village de Feluy, les hameaux ceinturant le site et les nombreuses maisons isolées. En effet, une trentaine d'habitations occupent une position isolée au sein du site

d'implantation. Leur localisation en dehors d'un cadre bâti structuré et dense augmente les ouvertures paysagères en direction des campagnes environnantes.

Au-delà d'un périmètre immédiat (environ 1 à 2 km, suivant la topographie), le cadre paysager des villages des Ecaussinnes et surtout ses hameaux proches (Marche-lez-Ecaussinnes, Familleureux, Arquennes et Henripont) sera sensiblement transformé depuis les périphéries villageoises. Les éoliennes s'implanteront dans une portion de paysage déjà occupée par le zoning industriel et son cortège d'éléments verticaux.

(...)»;

Considérant que le site se situe donc dans le grand ensemble de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers caractérisé par un relief faiblement et mollement ondulé, traversé par de nombreuses infrastructures de transport et jouxtant la plaine industrielle de Feluy; qu'il s'agit d'un paysage de qualité moyenne dont les villages et hameaux sis en bordure immédiate ou éloignée du projet sont généralement arborés en leur périphérie, ce qui limite ou a tout le moins filtre les vues vers ces plaines où le projet vise à s'implanter;

Considérant que la pertinence de l'implantation proposée dans le cadre de la présente demande de permis est compatible avec les conclusions de l'étude réalisée au niveau régional par la Faculté universitaire de Gembloux sous la direction du professeur C. FELTZ et visant notamment à définir, sur la base d'une analyse des contraintes humaines, paysagères et environnementales, une cartographie des zones prioritaires pour l'implantation d'éoliennes;

Considérant que la méthode d'analyse effectuée sur l'ensemble de la Wallonie par la Faculté universitaire de Gembloux repose sur l'identification d'une série de contraintes (juridiques, objectives et stratégiques) à l'implantation d'éoliennes et permettant la définition de zones pour lesquelles l'implantation d'éoliennes est sensible, hautement sensible, ou à exclure; que cette étude est sérieuse sur une analyse d'une centaine d'indicateurs à portée environnementale, paysagère, humaine, etc.;

Considérant qu'il ressort de cette étude que le présent projet ne s'implante dans aucune zone d'exclusion ou même de haute sensibilité; que l'analyse de l'ensemble des indicateurs utilisés pour la réalisation de cette étude met cependant en évidence que le projet se situe en zone de sensibilité d'un point de vue de confort acoustique et visuel par rapport à l'habitat (éolienne n° 1) et en zone de sensibilité par rapport au champ de vue théorique des monuments (éoliennes n^{os} 1, 5, 6 et 7); que l'éolienne n° 7 est en zone sensible par rapport à une zone naturelle;

Considérant que d'un point de vue paysager, l'alignement même imparfait en accompagnement du canal, est intéressant bien que fort distant de ce dernier et en plus séparé visuellement par une zone boisée; que la composition du parc est ainsi guidée par les caractéristiques particulières du paysage concerné; qu'avec 7 machines, le projet est intéressant au regard des recommandations du Cadre de référence et du principe de regroupement;

Considérant dès lors en particulier, quant à l'impact paysager, que l'étude de la Faculté de Gembloux intègre dans son analyse un volet important relatif au patrimoine paysager; que pour ce faire, l'étude retient 14 indicateurs prenant en considération la dimension paysagère; qu'au terme de l'analyse contenue dans cette étude scientifique, le projet ici envisagé n'est inclus dans aucune zone de protection paysagère;

Considérant en particulier qu'en ce qui concerne les périmètres ADESA mis en avant, ladite étude ne révèle à cet endroit aucun périmètre de protection de ce type;

Considérant dès lors que s'il est indéniable que le champ éolien projeté pourrait avoir un impact sur le paysage, il importe d'exclure pareil projet dans le cadre d'un patrimoine paysager à protéger; qu'au regard de l'étude précitée, il n'existe toutefois aucun paysage digne d'un tel niveau de protection à cet endroit; que les conclusions de l'avis de la C.R.M.S.F. doivent donc être relativisées;

Considérant à cet égard que l'étude d'incidences confirme ce qui suit :

« D'un point de vue paysager, le projet se situe en marge d'un périmètre d'intérêt paysager répertorié par l'ADESA et faisant partie d'un très grand ensemble se prolongeant au nord du projet vers les bassins de la Samme (et l'ancien canal) et de la Sennette (au nord-ouest). L'implantation des éoliennes va inévitablement le transformer depuis certains axes de vue. Néanmoins, la proximité du zoning de Feluy et ses installations industrielles affectent actuellement la qualité paysagère de cette partie du périmètre hormis depuis la RN534 en direction de Feluy (direction opposée au zoning).

Depuis les ensembles paysagers situés au nord du projet, la modification du paysage sera limitée au sein du périmètre de 5 km étant donné que les éoliennes occuperont une portion du paysage déjà affectée par le zoning industriel et qu'elles s'intégreront aux autres éléments verticaux. Depuis les points de vue panoramiques de la tour du plan incliné de Ronquières, ces éléments seront émergents de manière distincte dans le paysage.

Enfin, les situations de covisibilité avec le parc éolien de Pont-à-Celles, le projet de Soignies et l'éolienne de Dow-Corning s'avèrent non problématiques»;

Considérant, pour le surplus, qu'en ce qui concerne la sensibilité relative au champ de vue théorique des monuments, que l'étude d'incidences fait pertinemment état de ce que :

« D'un point de vue patrimonial, les éoliennes ne seront pas visibles depuis le site du château d'Ecaussinnes, patrimoine exceptionnel de Wallonie. Elles affecteront de manière non significative le cadre paysager de 6 sites classés, excepté depuis la Chapelle de Bon-Secours d'où les incidences en termes de modification de l'environnement visuel sont néanmoins acceptables car les éoliennes apparaîtront de manière homogène et structurée à l'avant-plan du zoning industriel»;

Considérant que les éoliennes sont situées à plus de 500 mètres des habitations isolées sauf pour les 7 habitations suivantes :

- Eolienne n° 1 : 1 habitation à 430 mètres (hauteur de la Claire Haie)
  2 habitations à 450 m (hameau de la Claire Haie)
  2 habitations à 480 m (hameau de la Claire Haie)
- Eolienne n° 2 : 1 habitation à 480 mètres (le long du canal)
- Eolienne n° 4 : 1 habitation à 450 mètres (le long de la route Baccara);

Considérant, pour ce qui concerne l'appréhension du confort visuel en Wallonie, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes préconise une distance minimale de 350 mètres par rapport aux habitations; que ce critère de distance est parfaitement respecté;

Considérant que l'alignement, certes quelque peu imparfait, en accompagnement du canal a pour effet de créer une lisibilité cohérente du projet qui s'accordera correctement avec une toile de fond industrielle représentée par le zoning de Feluy; que certaines vues dégagées laisseront ainsi apparaître une covisibilité entre ledit zoning et les éoliennes qui n'est pas dénué d'intérêt dû au fait que le zoning dégage

une image industrielle forte et cohérente qui ne sature toutefois pas le paysage à l'exception marginale de quelques mâts de lignes à haute tension;

Considérant que le projet se situe en marge d'un périmètre d'intérêt paysager répertorié par l'ADESA et faisant partie d'un très grand ensemble se prolongeant au Nord du projet vers les bassins de la Samme (et l'ancien canal) et de la Sennette (au nord-ouest); que la proximité du zoning de Feluy et ses installations industrielles affectent actuellement la qualité paysagère de cette partie du périmètre hormis depuis la RN534 en direction de Feluy (direction opposée au zoning); que depuis les ensembles paysagers situés au Nord du projet, la modification du paysage sera limitée au sein du périmètre de 5 km étant donné que les éoliennes occuperont une portion du paysage déjà affectée par le zoning industriel et qu'elles s'intégreront aux autres éléments verticaux; que depuis les points de vue panoramiques de la tour du plan incliné de Ronquières, ces éléments seront émergents de manière distincte dans le paysage;

Considérant que les éoliennes créeront une rupture d'échelle par rapport aux habitations et végétations les plus proches; que celle-ci est tout à fait acceptable au vu des distances; qu'en outre, dans la majorité des points de vue, les machines resteront toujours en adéquation avec la taille du zoning;

Considérant que l'étude d'incidences a examiné les effets cumulatifs résultant de la présence de plusieurs parcs éoliens localisés sur le territoire régional concerné par le projet (carte n° 4a de l'étude d'incidences); que de manière générale, le nombre de parcs dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres limite les situations de covisibilité qui se cantonnent aux points de vue dégagés et panoramiques sillonnant le périmètre d'étude lointain; que le parc existant de Pont-à-Celles, le parc en projet de Soignies et l'éolienne de Manage de la société Dow Corning génèrent des situations de covisibilité mais uniquement dynamiques; que les parcs éoliens de Pont-à-Celles et de Feluy sont localement visibles simultanément depuis les axes routiers et de transit; que ces situations n'affectent cependant pas les espaces de vie associés aux habitations; qu'en ce qui concerne les incidences visuelles entre le projet de Feluy et le parc de Soignies, la carte de covisibilité identifie des points de vue, notamment le long de divers axes de transit dont la RN57, d'où existe une covisibilité; que celle-ci est non problématique étant donné qu'ils ne seront pas visibles dans un même axe de vue puisque leur localisation est opposée et extrême par rapport à cet axe; qu'alors que le parc en projet de Feluy est visible à l'arrière du zoning de Feluy depuis le premier tronçon de la RN57 entre la route reliant Naast à Ecaussinnes et l'A501 (tronçon A), les éoliennes du projet de Soignies d'Electrabel ne seront pas visibles significativement eu égard aux conditions topographiques associées au second tronçon; qu'à l'inverse, les éoliennes du projet de Soignies conditionnent la perception dynamique des automobilistes depuis le second tronçon de la RN57 (tronçon B) vers Soignies alors que les éoliennes du projet de Feluy n'entreront pas dans le champ de vision des conducteurs;

Considérant enfin que la cabine de tête est un bâtiment rectangulaire en béton préfabriqué de couverture brique de teinte rouge-brun dont le toit sera recouvert d'ardoises artificielles de couleur gris anthracite; qu'il s'agit d'un bâtiment relativement standard pour tous les parcs éoliens; qu'elle sera implantée en bordure de la rue Baccara et de la chaussée de Marche; que cette implantation quelque peu excentrée se justifie dans un souci de limiter considérablement sa visibilité; que la parcelle convoitée est située en contrebas et est visuellement protégée par la présence du rideau d'arbres longeant la rue Baccara; qu'elle s'intègre donc parfaitement dans son environnement" (pages 24 à 29);

Considérant, sur les deux branches du moyen, que l'essentiel des critiques formées par les requérants à l'appui de leur moyen tient à l'opportunité de l'action administrative; que compte tenu du fait que le type d'ouvrage en cause a

nécessairement un impact paysager et qu'il n'y a pas de lieu ouvert sans paysage, les considérations générales qui sont à la base du grief devraient conduire à exclure l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, choix politique dont le contrôle n'entre pas dans les missions du juge de l'excès de pouvoir;

Considérant, quant au lieu d'implantation choisi, que la prémisse, contenue dans les deux branches, suivant laquelle les éoliennes en cause viendraient s'implanter dans un paysage rural traditionnel est inexacte; que si le paysage a présenté ce faciès autrefois, il s'agit d'une région de vieille industrialisation, avec des axes de communication de grande voirie, des lignes aériennes à haute tension, des éléments verticaux, en sorte que l'option consistant à adosser les installations au site industriel de Feluy a pu apparaître comme admissible sans, ici encore, que l'acte attaqué puisse encourir un reproche d'illégalité;

Considérant que la Commission royale des monuments, sites et fouilles et le CWEDD ne rendent pas d'avis conformes; qu'il s'ensuit que l'autorité délivrante peut s'en écarter, du moment qu'elle s'en explique; qu'elle n'est pas davantage tenue de se rallier aux réclamations formées lors des enquêtes ou aux griefs formés à l'appui du recours en réformation; qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué reproduite ci-dessus, que son auteur avait une nette perception des enjeux paysagers du projet, notamment des périmètres de protection; qu'en particulier l'auteur de l'acte attaqué ne commet pas l'erreur dénoncée au moyen en observant d'abord que l'étude scientifique conduite par le Professeur FELTZ n'inclut pas le projet dans une zone d'exclusion paysagère et que "au regard de l'étude précitée il n'existe toutefois aucun paysage digne d'un tel niveau de protection à cet endroit", puis en constatant que le projet se situe en marge d'un périmètre d'intérêt paysager répertorié par l'ADESA; que le projet se situe en effet dans le vaste périmètre ADESA figuré en jaune sur la carte n° 8c, mais qu'il est bien tout à la marge de celui-ci; que le ministre a ensuite expliqué son analyse du projet au regard de ce périmètre; que l'examen de la carte 8c sur laquelle se basent les requérants n'a pas non plus permis d'établir que le ministre a commis une erreur de représentation des incidences du projet sur les éléments patrimoniaux; que cette motivation permet de comprendre les raisons pour lesquelles les objections tirées de la présence d'éléments patrimoniaux sont écartées et répond aux exigences de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs; que l'opposition persistante des requérants et certains avis opposés au projet ne suffisent pas à établir une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par la partie adverse;

Considérant que la motivation précitée permet d'écarter le grief contenu dans la seconde branche selon laquelle le Gouvernement s'est écarté sans justification de l'option indicative du cadre de référence relative à la protection des espaces ruraux

et des zones urbanistiques sensibles; que l'acte attaqué contient un exposé relatif à la covisibilité et une conclusion relative à l'admissibilité de celle-ci; que les requérants se bornent à affirmer que les limites spatiales de cet examen sont inadéquates sans démontrer qu'elles seraient erronées; que l'éolienne de Manage y est spécialement prise en considération; que l'acte attaqué contient une justification des distances admises entre les éoliennes et les habitations; qu'il n'est pas soutenu que serait fausse l'affirmation contenue dans l'acte attaqué selon laquelle est respectée la distance minimale de 350 mètres par rapport aux habitations préconisée dans le cadre de référence; que l'acte attaqué contient aussi, à la page 34, l'explication de ce que la distance prévue entre les éoliennes s'écarte de la distance prévue au cadre de référence et l'appréciation selon laquelle "le non-respect de cette distance n'a pas d'impact significatif sur le rendement du parc";

Considérant qu'aucune disposition visée au moyen ne fait obligation à l'administration de surseoir à statuer dans l'attente d'une évolution du cadre législatif;

Considérant qu'au stade des apparences qui est celui du référé, le moyen ne semble fondé en aucune de ses branches; qu'il n'est pas sérieux;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337 du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R.81 et R.82 du Livre 1er du Code de l'environnement, des articles 2, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

que, dans une première branche, les requérants reprochent à l'auteur du projet de l'avoir scindé artificiellement, en sorte que l'ensemble de ses incidences sur l'environnement n'ont pas été appréciées, spécialement celles occasionnées par le mât de mesure des vents qui a pour objet de vérifier la faisabilité du projet, mât qui a fait l'objet d'une autorisation distincte; qu'ils observent que l'impact visuel de cet ouvrage, situé en "zone d'intérêt paysager Adesa", n'aurait pas été apprécié par les auteurs de l'étude d'incidences; qu'ils soutiennent que, suivant l'enseignement de principe de l'arrêt S.A. ARCOMA et consorts, n° 207.013 du 26 août 2010, pour apprécier si deux projets présentés comme distincts n'en forment en réalité qu'un seul, il faut recourir à trois critères : une proximité géographique, un lien d'interdépendance fonctionnelle, lien qui est établi quand une activité ou un ouvrage ne peut être mis en œuvre sans l'autre, et une certaine simultanéité dans leur réalisation, sachant aussi

qu'un phasage imposé par la chronologie n'est pas de nature à exclure le projet unique quand il s'agit bien de réaliser un ensemble fonctionnel caractérisé par l'interdépendance de ses éléments;

que, dans une deuxième branche, formée en ordre subsidiaire, si les éléments du projet sont jugés dissociables, les requérants soutiennent que le mât de mesure des vents aurait dû être autorisé avant le projet principal, compte tenu de sa finalité particulière qui est de vérifier la viabilité du projet de construction et d'exploitation des sept éoliennes; qu'ils critiquent alors l'acte entrepris pour avoir autorisé l'objet principal de la demande, en ignorant s'il allait pouvoir se concrétiser;

que, dans une troisième branche, apparemment dissociable des griefs qui précèdent, ils reviennent sur l'impact du projet sur le paysage qui aurait été mal apprécié par les auteurs de l'étude d'incidences et, à leur suite, par l'autorité délivrante; qu'ils soutiennent qu'il en va de même de l'incidence sur le rendement des distances entre les éoliennes puis des distances par rapport aux habitations; qu'ils font valoir aussi que les nuisances acoustiques et les risques pour la faune ont été ignorés ou sous-estimés par le document d'évaluation;

Considérant que l'intervenante explique ce qui suit :

" Le placement d'un mât de mesure des vents, effectivement lié à la réalisation du projet éolien, est cependant totalement indépendant de la mise en œuvre de celui-ci d'un point de vue fonctionnel puisque :

- le placement de ce mât de mesure est justifié par la nécessité de présenter des résultats très fiables auprès des investisseurs lorsque ceux-ci examineront le plan financier du projet;

- les résultats des mesures effectuées à l'aide dudit mât ne sont pas nécessaires à la réalisation du projet ou même de l'évaluation environnementale qui la précède puisque des études de vent ont déjà été effectuées (étude d'incidences, p. 78);

- la majorité des projets éoliens en Région wallonne ne requièrent pas, pour leur mise en œuvre, le placement d'un mât de mesure des vents.

Précisons, pour autant que de besoin, que la pose de ce mât de mesure n'a pas pour finalité de vérifier la faisabilité du projet mais uniquement de valider des données de production afin de garantir la fiabilité du plan financier.

Les résultats de l'étude de vent réalisée par le bureau 3E sont en effet très conservatrices puisque cette étude communique le productible [sic] du parc sous la forme de valeurs P50, à savoir le productible [sic] qui est atteint au moins 1 année sur 2 (étude d'incidences, p. 78).

Il n'existe, en tout état de cause, pas de lien d'interdépendance fonctionnelle entre la pose de ce mât de mesures et l'exploitation du parc éolien puisque ce dernier peut tout à fait être envisagé sans la pose d'un mât de mesure des vents.

Cela est d'ailleurs le cas dans la très grande majorité des projets.

Rien ne justifiait dès lors que l'évaluation des incidences liée à la pose du mât de mesure soit couplée à celle relative au parc éolien et que ces deux éléments soient intégrés dans une seule et même demande de permis unique";

Considérant, sur la première branche, que le permis auquel les requérants font allusion a été délivré le 27 novembre 2009 par le fonctionnaire délégué, sans être attaqué; que le grief qui est à la base de la première branche du moyen aurait pu être formé à l'appui d'un recours dirigé contre cette première autorisation; que, dans le cadre du présent recours, les requérants ne montrent aucun intérêt à critiquer la présence du mât pendant trois ans, jusqu'au 27 novembre 2012, et dans un voisinage relativement éloigné; que, enfin, les arguments de l'intervenant convainquent, prima facie, de ce qu'il n'y a pas d'interdépendance fonctionnelle entre la pose de ce mât de mesures et l'exploitation du parc éolien; que la première branche du moyen paraît irrecevable ou est, à tout le moins, non sérieuse;

Considérant, sur la deuxième branche, que manque en fait le grief fait à l'autorité d'avoir statué prématurément sur la demande principale;

Considérant, sur la troisième branche, qu'en ce qu'elle critique l'évaluation des incidences paysagères ainsi que l'examen des distances quant au rendement et dans le rapport aux habitations, elle fait double emploi avec le troisième moyen; que pour ce qui concerne les nuisances sonores et les risques pour la faune, ceux-ci ont été examinés en détail par les auteurs de l'étude d'incidences dans des développements reproduits aux pages 29 à 33 et 42 à 45 de l'acte attaqué; que, face à une motivation élaborée, il appartenait aux requérants de formuler des griefs précis par rapport à cette motivation au lieu de réitérer les critiques émises lors de la phase administrative du recours; que la troisième branche du moyen ne semble pas recevable;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le cinquième moyen est pris de la violation des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe suivant lequel toute décision de l'autorité publique doit reposer sur des motifs exacts, pertinents, cohérents et légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, ils font grief à l'autorité délivrante de s'être trompée sur les distances séparant les éoliennes des habitations les plus proches; qu'ils font valoir, en particulier, qu'il n'a pas été tenu compte de ce que seulement 486 mètres séparent l'habitation du premier requérant de l'éolienne n° 3 et que le motif suivant lequel une seule habitation se situe à moins de cinq cents mètres de l'éolienne n° 4 est

inexact, la maison du premier requérant n'en étant distante que de 496 mètres; que, suivant les requérants, ces lacunes sont déterminantes parce que, à faible distance, les éoliennes peuvent avoir des conséquences négatives sur la santé des riverains; qu'ils notent encore que les écarts entre les installations sont plus faibles que ce qui est recommandé dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne;

que, dans une seconde branche, les requérants font reproche à l'auteur de l'acte d'avoir négligé les arguments avancés à l'appui du recours en réformation, spécialement le but lucratif de l'exploitante et l'absence d'intérêt public de l'opération ainsi que le défaut d'examen sérieux de la solution alternative consistant à implanter les ouvrages sur un terrain industriel propriété de l'IDEA, en conformité au zonage du plan de secteur; qu'ils ajoutent qu'aucune suite n'a été réservée au recours complémentaire qu'ils ont introduit quand ils ont appris que le mât de mesurage avait fait l'objet d'une autorisation distincte et à l'appui duquel ils développaient les mêmes arguments que ceux qui font l'objet de la première branche du quatrième moyen; qu'ils dénoncent également un défaut de motivation de la décision de déroger au cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne quant à la distance entre les éoliennes;

Considérant que les parties adverse et intervenante répondent, quant à la première branche, qu'elles n'aperçoivent pas comment l'autorité délivrante aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en omettant de préciser que l'habitation du premier requérant est située à 486 mètres de l'éolienne n° 3 et à 496 mètres de l'ouvrage n° 4; qu'elles observent que l'habitation en question et les distances correctes sont renseignées dans les documents cartographiques joints à l'étude d'incidences et que l'impact visuel du projet par rapport à la maison du premier requérant est spécialement évoqué à la page 162 de l'étude d'incidences et tandis que la perception du bruit l'est aux pages 193 et suivantes; qu'elles ajoutent que, en tout état de cause, ce qui importe est que l'auteur de l'acte attaqué ait eu conscience - comme les motifs de la décision en attestent - que plusieurs habitations isolées allaient être situées à une distance légèrement inférieure à cinq cents mètres, sachant aussi que le seuil minimum recommandé est de trois cents cinquante mètres; que, quant à la seconde branche, elles se réfèrent à la jurisprudence selon laquelle "l'autorité administrative, statuant sur recours, n'est pas tenue de rencontrer tous les arguments qui ont été soulevés à l'encontre de la décision contre laquelle le recours est formé" et "il suffit qu'elle expose les motifs de droit et de fait qui justifient l'adoption du permis"; qu'elles se réfèrent aussi à leur examen des autres moyens où elles ont exposé que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pourquoi le projet a été considéré d'utilité publique; qu'elles notent que l'autorité délivrante s'est justifiée par rapport à la ligne de

conduite qu'elle a adoptée en 2002; qu'elles exposent que le "cadre de référence" contient la proposition suivante :

" Afin de ne pas réduire le rendement énergétique des éoliennes entre elles, une distance entre éoliennes équivalente à 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants doit, en principe, être respectée";

qu'elles observent que l'acte attaqué contient les précisions suivantes sur les distances qui séparent les éoliennes :

" Considérant que les riverains demandent la suppression de l'éolienne 6 en vertu des distances de garde non respectées; que le Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne prescrit ce principe «afin de ne pas réduire le rendement des éoliennes entre elles»; que cette éolienne n'est pas située à une distance égale à 4 fois le diamètre de son hélice, des éoliennes 5 et 7; que, néanmoins, le bureau 3E affirme que «les éoliennes sont espacées au minimum de 308 m, distance correspondant de 3.3 à 3.8 fois le diamètre du rotor (variant de 82m à 92.5m selon le type de machine)» sans pour autant en tirer de conséquence sur le rendement du parc éolien; que le non-respect de cette distance n'a pas d'impact significatif sur le rendement du parc";

qu'elles ajoutent que le ministre n'était pas tenu de répondre aux arguments d'un recours "complémentaire" formé le 17 février 2012, soit hors délai; que, sur l'alternative à la localisation du projet, il est renvoyé à la réponse à la quatrième branche du deuxième moyen;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il est raisonnablement permis de tirer du contexte de l'acte attaqué et de la discussion de la localisation des habitations les plus proches que le choix de l'autorité n'aurait pas été différent si elle avait indiqué expressément dans les motifs de sa décision que l'habitation du premier requérant est située à 486 mètres de l'éolienne n° 3 et à 496 mètres de l'ouvrage n° 4;

Considérant, sur la seconde branche, que l'autorité compétente pour connaître du recours en réformation ne statue pas dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels et n'est pas tenue par les arguments du requérant, qui ne constituent ni plus ni moins qu'un éclairage supplémentaire pour l'appréciation de l'ensemble du dossier dont le recours a pour effet de la saisir; qu'elle peut accueillir ou rejeter le recours pour des motifs différents de ceux qui y sont exposés; que, sur le grief tenant à ce que l'autorité aurait négligé d'examiner une solution alternative, il est renvoyé à l'examen de la quatrième branche du deuxième moyen; que le ministre était d'autant moins tenu de répondre au "recours complémentaire" tardif que, dans la réalité des choses, il portait sur un permis d'urbanisme et qu'en la matière, les tiers n'ont pas accès aux recours en réformation;

Considérant, sur le grief commun aux deux branches, tenant aux règles de distance qui séparent les ouvrages, que le permis contesté est spécialement motivé sur

ce point; que rapprocher les installations entre elles semble plutôt à l'avantage des requérants et que, prima facie, seul l'exploitant peut s'en plaindre étant donné que la situation dénoncée pourrait exercer une influence négative sur leur rendement énergétique, ratio legis de la directive formulée dans le cadre de référence à laquelle les requérants se réfèrent;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe suivant lequel toute décision de l'autorité doit reposer sur des motifs exacts, pertinents, cohérents et légalement admissibles, des articles 1er, 4, 86, 123 et 127 du CWATUPE et des articles 4 à 7 et 66 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

que, dans une première branche, ils rappellent d'abord que si une autorisation peut être assortie de conditions, celles-ci doivent être formulées avec une précision telle qu'elles ne permettent pas à son titulaire d'en apprécier librement la portée et qu'elles ne peuvent non plus nécessiter le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires après la délivrance du permis ou se référer à des conditions futures et incertaines telles l'élaboration d'études complémentaires; qu'ils font valoir que, en l'espèce, si des normes acoustiques générales ont bien été fixées dans les conditions qui assortissent le permis, il n'est cependant pas possible, faute de données fiables, de savoir quelles sont les éoliennes qui devront être "bridées" et quand elles devront l'être; qu'ils admettent que l'acte attaqué contient les éléments suivants :

" L'étude (d'incidences) comprend des tests de bridage sur les ou l'éolienne(s) responsable(s) des dépassements de niveaux de bruit",

et

" Considérant qu'il est donc nécessaire de mettre en place un programme de bridage acoustique en période nocturne (de 22h à 6h du matin sur trois éoliennes (1, 3 et 4 ou 1, 2 et 4) selon le modèle qui sera mis en place et le programme de bridage prévu par le constructeur";

qu'ils estiment cependant que ce "programme de bridage" ne se retrouve pas dans le dispositif de l'acte attaqué qui ne résiste pas à leur critique;

que, dans une seconde branche, ils rappellent que, selon eux, la pose des câbles souterrains reliant la cabine de tête au poste de transformation de Feluy n'a pas été incluse dans l'acte attaqué, en sorte que la mise en œuvre du permis dépend d'un évènement futur incertain;

Considérant que les parties adverse et intervenante estiment que les conditions qui assortissent l'acte attaqué fixent de manière suffisamment précise les seuils de bruit, que l'acte attaqué prescrit une obligation de résultat en laissant l'exploitant libre de choisir les éoliennes qui devront être bridées pour l'atteindre et que les seuils fixés diminuent la nuit, étant précisé qu'il s'agit de la période s'étendant entre dix heures du soir et six heures du matin; que l'intervenante fait aussi observer que les nuisances sonores des installations et les moyens de les atténuer ont fait l'objet d'un examen pointilleux par les auteurs de l'étude d'incidences, dont l'acte attaqué reproduit la teneur aux pages 29 à 33; que, sur la seconde branche, elles rappellent que la pose des câbles de la cabine de tête vers le poste de transformation de Feluy ne devra pas faire l'objet d'un nouveau permis d'urbanisme mais de permissions de voirie relevant d'une police distincte;

Considérant, sur la première branche, que l'autorité délivrante ne viole pas les dispositions visées au moyen en fixant des seuils aux nuisances émises par les installations classées tout en laissant à l'exploitant, qui en maîtrise mieux le fonctionnement, le soin de choisir les moyens de les respecter; que, en l'espèce, les dépassements des limites acoustiques imposées dans le dispositif de l'acte attaqué pourront être constatés sans difficulté et sans marge d'appréciation; que les requérants n'établissent pas que les seuils ont été fixés trop bas, en sorte qu'aucun "programme de bridage" ne permette de les respecter;

Considérant, sur la seconde branche, que l'autorité qui statue sur une demande de permis unique ne peut garantir la délivrance des autorisations requises au titre d'autres polices administratives, en l'occurrence celles des voiries terrestre et fluviale; que n'est pas constitutif d'abandon de pouvoir le rappel par une autorité de l'existence d'obligations de police qui ne relèvent pas de sa compétence; que, pour le surplus, il est renvoyé à l'examen du premier moyen;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un septième moyen de la violation de l'article 120 du CWATUPE, combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la règle "audi alteram partem" et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, les requérants font d'abord reproche à l'autorité de n'avoir pas accédé à la demande des auteurs du recours en réformation d'être entendus par la commission d'avis instituée par l'article 120 du CWATUPE; qu'ils reconnaissent toutefois que les dispositions applicables à la demande de permis

unique ne le prévoient pas expressément; qu'ils soutiennent que cette audition devait cependant avoir lieu compte tenu de ce que le permis unique entrepris contenait un aspect urbanistique; qu'ils soutiennent ensuite que constitue une différence de traitement inadmissible le fait que l'audition des parties par la commission d'avis soit prévue lorsque le recours en réformation porte sur une décision prise dans le cadre de la police de l'urbanisme et non lorsque est en cause une décision portant sur une demande de permis unique; qu'ils ajoutent que, en toute hypothèse, il appartenait à l'auteur de l'acte attaqué de respecter le principe du contradictoire en accédant à la demande formulée par les requérants et que, à tout le moins, il lui appartenait de justifier le rejet de cette demande au lieu de l'ignorer;

que, dans une seconde branche, formée en ordre subsidiaire, il est demandé que la Cour constitutionnelle soit saisie d'une question préjudicielle dont les requérants proposent la rédaction suivante :

" Les articles 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 [relatif au permis d'environnement], en ce qu'ils ne prévoient pas l'audition par la Commission d'avis sur les recours instituée par l'article 120 du CWATUPE des parties à l'instruction [de la demande de permis unique en première instance, à savoir le demandeur de permis, le collège communal et le Fonctionnaire délégué] violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 120 du CWATUPE qui prévoit au contraire cette obligation de convocation des parties à une audition devant la Commission d'avis lorsque le recours porte sur une demande de permis d'urbanisme ?";

Considérant que la partie adverse indique que l'instruction administrative des recours est essentiellement écrite et que les requérants devraient préciser les arguments qui auraient pu être ajoutés au recours en réformation; qu'elle soutient que, pour le reste, le seul fait d'avoir formé ce recours satisfait au principe qui est à la base du moyen;

Considérant que l'intervenante estime qu'il y a une "différence de nature" entre les permis uniques et les permis d'urbanisme; qu'elle observe que les tiers ne sont pas admis à former des recours en réformation contre les décisions prises dans le cadre de la police de l'urbanisme où seuls le demandeur de permis, le fonctionnaire délégué et la commune y ont accès; que l'intervenante se réfère aux travaux préparatoires du décret du 30 avril 2009, dit "RESAter" qui, selon elle, apporteraient un "complément de justification" à la différence de traitement dénoncée par les requérants; qu'elle souligne qu'on peut y lire une réponse du ministre rédigée comme suit :

" Les permis uniques ne sont pas visés, vous avez raison. Pourquoi ? Pour une raison fondamentale : en urbanisme [sic], ne peuvent introduire de recours que les intéressés à la question, à savoir : la commune, le fonctionnaire délégué ou le demandeur.

> En matière d'environnement, tout tiers peut intervenir. Vous imaginez l'encombrement de la Commission de recours si saisie, par exemple, d'un permis unique pour un élevage porcin l'ensemble des opposants demandait à être entendu?
>
> Je ne dis pas que ce n'est pas souhaitable. Je l'imagine difficilement praticable.
>
> Les permis uniques aujourd'hui, pour un certain nombre d'entre eux, sont accompagnés d'un cortège de pétitions, de lettres parfois standardisées, parfois nuancées, parfois singulières et toutes ces personnes pourraient demander légitimement à être entendues" (Doc. parl. wall., n° 97 (2008-2009), p. 17);

Considérant que le moyen ne peut être reçu qu'en ce qu'il est formé par les premier et troisième requérants, les deux autres n'ayant pas été parties au recours en réformation;

Considérant, sur les deux branches du moyen, que le principe audi alteram partem - dit aussi principe du contradictoire - est de valeur législative et peut être aménagé par une norme de même position hiérarchique; qu'il s'ensuit que quand des textes particuliers règlent la procédure en cause, l'autorité ne doit se référer qu'à ceux-ci, sauf dans le cas où le texte peut être considéré comme lacunaire; que, en l'espèce, les dispositions applicables ne prévoient pas l'audition des auteurs du recours en réformation; que le défaut de l'organisation d'une audition ne révèle pas nécessairement une lacune des dispositions législatives applicables; que s'agissant de tiers à la demande de permis unique, il faut observer que l'occasion leur a été offerte de faire part de leur point de vue sur la question litigieuse au stade du premier examen de la demande et qu'ils ont eu la possibilité de formuler leurs griefs dans le recours en réformation; qu'ils n'indiquent aucun grief contre le projet qu'ils n'auraient pas été en mesure de formuler à ces occasions et qu'ils n'auraient pu porter à la connaissance de l'autorité de recours que lors d'une audition qu'elle aurait dû organiser; que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il dénonce la violation du principe du contradictoire;

Considérant que le CWATUPE n'organise pas de recours en réformation pour le tiers à la demande de permis; qu'en matière d'autorisations, le recours organisé par ce Code n'est ouvert qu'au demandeur de permis et à certaines administrations; qu'il en va de même de l'audition devant la commission de recours réglée à l'article 120, cité au moyen; que la prémisse du raisonnement des requérants est donc erronée en ce qu'ils postulent qu'ils auraient eu accès à une audition devant la commission de recours si les éléments du projet relevant de l'urbanisme avaient fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme réglée par le CWATUPE; que, au contraire, dans le système de ce Code, ils n'auraient eu accès à aucun recours organisé et moins encore, partant, à cette audition;

Considérant que les dispositions du décret relatif au permis d'environnement ouvrent aux tiers une voie de recours organisé contre les permis

uniques délivrés en première instance administrative; que loin de constituer la discrimination qu'ils dénoncent, dans la situation considérée, ces dispositions ont eu, au contraire, le résultat d'améliorer la situation des tiers en ce qu'il leur est loisible de soumettre à l'autorité de recours tous les aspects, y compris urbanistiques, de la décision a quo; que le raisonnement des requérants étant fondé sur une prémisse erronée, la question préjudicielle qu'ils suggèrent de poser à la Cour constitutionnelle est dénuée de pertinence;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'aucun moyen n'est sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er , des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er .

La requête en intervention introduite par la S.A. GESTAMP WALLONIE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.